

## Tabelle de rémunération

# Domaine Entreprises sous mandat de gestion

Edition 01.02.2024

### Table des matières

<b>Art. 1</b>	Contrats collectifs d'indemnité journalière BE/PC/PL	<b>Art. 5</b>	Contrats de prévoyance professionnelle – Option Free
<b>Art. 2</b>	Contrats d'assurance-accident collective LAA/LAAC	<b>Art. 6</b>	Règles de coordination
<b>Art. 3</b>	Contrats de prévoyance professionnelle – Caisse commune	<b>Art. 7</b>	Montant des commissions
<b>Art. 4</b>	Contrats de prévoyance professionnelle – Caisse de prévoyance	<b>Art. 8</b>	Dispositions finales

### Art. 1 - Contrats collectifs d'indemnité journalière BE/PC/PL

La commission consiste en un pourcentage de la prime annuelle nette encaissée et pondérée. Pour le produit PL, seule la prime long terme est prise en compte.

Le taux de rémunération de base est fixé à 7.5%.

Afin de tenir compte du risque lié au secteur d'activité, un facteur de pondération de 0.40 s'applique aux contrats des secteurs d'activités suivants :

- Cabaret, dancing, discothèque
- Sports de compétition.

### Art. 2 - Contrats d'assurance-accident collective LAA/LAAC

La commission consiste en un pourcentage de la prime annuelle nette encaissée et pondérée.

#### Taux de rémunération de base LAA

Le taux de rémunération de base est fixé à 5%.

#### Taux de rémunération de base LAAC

Le taux de rémunération de base est fixé à 15%.

Afin de tenir compte du risque lié au secteur d'activité, un facteur de pondération de 0.40 s'applique aux contrats en LAA dont le taux AP net est de 21.01‰ et plus.

### Art. 3 - Contrats de prévoyance professionnelle – Caisse commune

La commission consiste en un pourcentage de la prime (risque et frais) annuelle nette encaissée.

Le taux de rémunération de base est fixé à :

Classes de risque	Taux annuel de rémunération
Classes 1 et 2	9.00%
Classes 3 et 4	8.00%
Classe 5	6.50%
Classe 6	3.00%

## Art. 4 - Contrats de prévoyance professionnelle – Caisse de prévoyance

La commission consiste en un pourcentage de la prime (risque et frais) annuelle nette encaissée.

Le taux de rémunération de base est fixé à :

Classes de risque	Taux annuel de rémunération
Classes 1 et 2	12.00%
Classes 3 et 4	11.00%
Classe 5	9.00%
Classe 6	3.00%

## Art. 5 - Contrats de prévoyance professionnelle – Option Free

- La commission consiste en un pourcentage de la prime (risque et frais) annuelle nette encaissée. Le taux de rémunération de base est fixé à :

Classes de risque	Taux annuel de rémunération
Classes 1 et 2	12.00%
Classes 3 et 4	11.00%
Classe 5	9.00%
Classe 6	3.00%

- La commission consiste également à 0.10% de la moyenne des capitaux de prévoyance des assurés actifs entre le 31 décembre de l'année précédente ou la date de versement de l'apport global des prestations de libre passage des assurés (nouvelle affiliation en cours d'année) et le 31 décembre de l'année en cours. Cette rémunération complémentaire est versée uniquement à la fin du trimestre de l'année qui suit.

## Art. 6 – Règles de coordination

### 1. Transfert de mandat de gestion

En cas de présentation d'un mandat de gestion pour un contrat existant, le droit à la rémunération est ouvert dès la date de transfert.

### 2. Date de transfert

Est réputée date de transfert le premier jour du trimestre suivant la date de réception du mandat de gestion auprès de l'assureur.

### 3. Changement de courtier

En cas de présentation d'un mandat de gestion par un autre intermédiaire pour un contrat existant, le droit à la rémunération cesse pour le détenteur précédent à la fin du mois de la date de signature du mandat par un nouvel intermédiaire.

## Art. 7 – Montant des commissions

Pour les contrats existants avec une date d'entrée en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi que pour les renouvellements de ces mêmes contrats, le montant des commissions de courtage accordées par contrat ne peut excéder Fr. 100'000.- par année.

La notion de contrat s'applique par couverture, selon les catégories suivantes :

- indemnité journalière
- prévoyance professionnelle
- assurance-accident collective selon la LAA
- assurance-accident collective complémentaire à la LAA (LAAC)

Les commissions sont cumulées pour le calcul du plafond dans les cas suivants :

- lorsque plusieurs clients sont regroupés dans un contrat-cadre
- lorsqu'une même entreprise (entité juridique) est découpée en plusieurs sous-contrats.

Au-delà de cette limite, les commissions sont fixées de cas en cas par la Direction du Groupe Mutuel.

Pour tous nouveaux contrats dont la date de signature est postérieure à la version de la présente table Entreprises aucun plafond n'est appliqué.

## **Art.8 – Dispositions finales**

Dans des cas particuliers, le Groupe Mutuel se réserve le droit :

- d'appliquer une classification sectorielle et/ou pondération différente,
- de définir des règles de coordination différentes.

La présente «Tablette de rémunération» fait partie intégrante de la convention cadre, de la convention du domaine Entreprises sous mandat et du règlement général de commissionnement

La présente tablette entre en force :

- pour les contrats, hors prévoyance professionnelle (LPP), qui entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> février 2024
- pour les contrats de prévoyance professionnelle (LPP) signés dès le 1<sup>er</sup> février 2024
- pour les renouvellements signés dès le 1<sup>er</sup> février 2024 pour une nouvelle période contractuelle,
- pour les renouvellements tacites des contrats de prévoyance professionnelle (LPP) dès le 1<sup>er</sup> février 2024 pour une nouvelle période contractuelle,
- lors d'un transfert de mandat de gestion survenant dès le 1<sup>er</sup> février 2024

L'intermédiaire est informé que la présente tablette peut être modifiée en tout temps et sans préavis par le Groupe Mutuel.

Groupe Mutuel Services SA

# Tabelle de rémunération

## Domaine Patrimoine

Edition 01.06.2024

### Table des matières

<b>Art. 1</b>	Protection juridique	<b>Art. 5</b>	Modifications de couvertures
<b>Art. 2</b>	Inventaire du Ménage	<b>Art. 6</b>	Extournes
<b>Art. 3</b>	Responsabilité Civile privée	<b>Art. 7</b>	Compte de caution
<b>Art. 4</b>	Cyberassurance	<b>Art. 8</b>	Dispositions finale

## Art. 1 – Protection juridique

### 1. Legis<sup>sana+</sup> – LS

La rémunération pour la conclusion de la branche d'assurance Legis<sup>sana+</sup> – LS se monte à 10.-.

### 2. Legis<sup>priva - strada - duo</sup> – LJ (tarif individuel)

La rémunération pour la conclusion de branches d'assurances protection juridique - LJ (hors produit Legis<sup>sana+</sup> – LS) est définie dans la table ci-après :

	Commissions
<b>PJ privée « priva » - LJ</b>	
Adulte (19 ans et plus)	150.-
Membre de famille (19 ans et plus)	40.-
Enfant sans un adulte	25.-
<b>PJ mobilité « strada » - LJ</b>	
Adulte (19 ans et plus)	125.-
Membre de famille (19 ans et plus)	30.-
Enfant sans un adulte	20.-
<b>PJ combinée « duo » - LJ</b>	
Adulte (19 ans et plus)	225.-
Membre de famille (19 ans et plus)	50.-
Enfant sans un adulte	37.50

### 3. Legis<sup>priva - strada - duo</sup> – LJ (tarif convention cadre)

La rémunération pour la conclusion de branches d'assurances protection juridique - LJ (hors produit Legis<sup>sana+</sup> – LS) est définie dans la table ci-après :

	Commissions
<b>PJ privée « priva » - LJ</b>	
Adulte (19 ans et plus)	35.-
Membre de famille (19 ans et plus)	10.-
<b>PJ mobilité « strada » - LJ</b>	
Adulte (19 ans et plus)	30.-
Membre de famille (19 ans et plus)	10.-
<b>PJ combinée « duo » - LJ</b>	
Adulte (19 ans et plus)	60.-
Membre de famille (19 ans et plus)	10.-

## Art. 2 Inventaire du Ménage

La rémunération pour la conclusion de branches d'assurances Inventaire du Ménage - MN consiste en un pourcentage de la prime client annualisée de la première année d'affiliation, hors timbre fédéral.

Le taux de rémunération est fixé à :

Variante du produit HomeProtect	Taux de rémunération
Niveau de base «basic»	50%
Option	
- Vol simple hors lieu du risque	50%
Niveau de base «plus»	75%
Options	
- Vol simple hors lieu du risque	75%
- Bris de glace du bâtiment	75%
- Tremblement de terre	75%

### Art. 3 Responsabilité Civile privée

La rémunération pour la conclusion de branches d'assurances Responsabilité Civile privée - RC consiste en un pourcentage de la prime client annualisée de la première année d'affiliation, hors timbre fédéral.

Le taux de rémunération est fixé à :

Variante du produit SelfProtect	Taux de rémunération
Niveau de base « basic»	50%
Niveau de base « plus»	75%
Options	
- Dommages causés aux véhicules de tiers	75%
- Chevaux/poneys loués ou empruntés	75%
- Chasseurs	75%
- Modèles réduits d'aéronefs	75%

### Art. 4 Cyberassurance

La rémunération pour la conclusion de branches d'assurances CyberProtect - CY consiste en un pourcentage de la prime client annualisée de la première année d'affiliation, hors timbre fédéral.

Le taux de rémunération est fixé à :

	Durée du contrat de 1 an	Durée du contrat de 3 ans
<b>CyberProtect</b>		
Personne seule	20%	60%
Famille	20%	60%

### Art. 5 Modifications de couvertures

Dans le cadre des modifications de couvertures existantes, une rémunération est octroyée lorsqu'il y a augmentation de couverture.

Si la commission de la nouvelle branche est supérieure à la commission de la branche existante, au moment du paiement, la différence est versée sous déduction de la commission de la branche existante, indépendamment de la durée d'affiliation de celle-ci, soit en extourne à 100%.

Si la commission de la nouvelle branche est inférieure ou équivalente à la commission de la branche remplacée, aucune rémunération n'est octroyée.

Si la modification de couvertures intervient avant l'entrée en vigueur de la branche, cet article ne s'applique pas.

### Art. 6 Extournes

L'échelle de restitution des avances de commission en cas d'affiliation inférieure à 25 mois et quel que soit le motif, est la suivante :

- 100% la première année (1 à 12 mois d'affiliation)
- 50% la deuxième année (13 à 24 mois d'affiliation) \*

En cas d'annulation du contrat avant son entrée en vigueur, la restitution de l'avance de commission est de 100%.

\* Pour la branche CyberProtect d'une durée de 1 an, cette échelle n'est pas applicable.

### Art. 7 Compte de caution

#### 1. Principes

Afin de constituer une garantie financière partielle pour les extournes de commissions, un compte de caution portant intérêt est créé. Pour alimenter ce compte, un pourcentage est prélevé sur l'ensemble des commissions brutes.

Un plafond est défini pour ce compte.

Ces éléments peuvent être modifiés en tout temps par la Direction du Groupe Mutuel.

Les créances du Groupe Mutuel envers l'intermédiaire ne sont d'aucune manière déterminées, ni limitées par le montant porté au compte de caution.

#### 2. Taux de retenue et taux rémunérateur

Taux de retenue sur commissions brutes : 10%

Ce taux est porté à 20% durant les 6 mois qui suivent la conclusion d'une convention de collaboration commerciale entre le Groupe Mutuel et l'intermédiaire.

Le taux d'intérêt annuel rémunérateur appliqué est de 0.05%

Ces éléments peuvent être modifiés en tout temps par la Direction du Groupe Mutuel.

### 3. Plafonnement du compte de caution

Afin d'éviter une capitalisation trop importante du compte de caution un système de plafonnement est appliqué.

Le calcul du plafond s'opère en appliquant un taux sur la somme des commissions brutes de l'année en cours et de l'exercice précédent, ayant contribué à l'alimentation du compte de caution.

En décembre de chaque année les règles de bouclage suivantes sont appliquées :

- si le compte de caution (intérêts et impôt anticipé compris) présente un solde inférieur au plafond, le solde est reporté sur l'année suivante.
- si le compte de caution (intérêts et impôt anticipé compris) présente un solde supérieur au plafond, le tiers de l'excédent est versé à l'intermédiaire avec le décompte de janvier et le solde est reporté sur l'année suivante.

Le Groupe Mutuel se réserve le droit de compenser l'éventuel solde positif du compte de caution de l'intermédiaire avec ses créances.

### 4. Taux du plafond

Le taux pris en compte pour le calcul du plafond est de 20%

Ce taux peut être modifié en tout temps par la Direction du Groupe Mutuel.

La totalité des montants retenus sera libérée lorsque le Groupe Mutuel aura constaté l'extinction de toute obligation de l'intermédiaire à son égard, mais au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier suivant les 3 ans après la cessation de sa collaboration dans le domaine Patrimoine.

## Art. 8 Dispositions finales

La présente « Tabelle de rémunération » fait partie intégrante de la convention cadre, de la convention du domaine Patrimoine et du règlement général de commissionnement. Elle entre en force pour toutes les affaires décomptées dès juin 2024 et ceci indépendamment de la date de signature du contrat. L'intermédiaire est informé que la présente table peut être modifiée en tout temps et sans préavis par le

Groupe Mutuel

## Tabelle de rémunération

# Domaine Vie

Edition 01.01.2026

### Table des matières

<b>Art. 1</b>	Principes	<b>Art. 6</b>	Autres branches
<b>Art. 2</b>	Valorisation des capitaux de production	<b>Art. 7</b>	Prélèvements directs
<b>Art. 3</b>	Modalités de calcul des commissions	<b>Art. 8</b>	Extournes
<b>Art. 4</b>	Bonus annuel	<b>Art. 9</b>	Compte de caution
<b>Art. 5</b>	Commission supplémentaire	<b>Art. 10</b>	Dispositions finales

### Art. 1 Principes

- a. La commission d'acquisition est fixée en ‰ du capital de production valorisé cité sous l'art. 2.
- b. Le taux de la commission d'acquisition est applicable aux affaires nouvelles et aux parts d'augmentation de capital sur des affaires préexistantes ainsi qu'en cas de remise en vigueur au cours des 3 premières années.
- c. La commission est calculée sur la prime du risque normal.
- d. Les commissions d'acquisition sont payables après l'encaissement de l'équivalent d'une prime mensuelle.

### Art. 2 Valorisation des capitaux de production

Le taux de la commission d'acquisition est fixé en pour mille du capital de production valorisé calculé ci-dessous par branches

Branches	Calcul de la production	Valorisation en %	Conditions
Global vie invest à prime unique (FPU)	Prime unique	50	
First Invest (FPE)	Prime annuelle x durée	85	Pour les durées inférieures à 10 ans, diminution de la valorisation de 10 pour chaque année manquante.
Global vie start (PE)	Prime annuelle x durée	85	Pour les durées inférieures à 10 ans, diminution de la valorisation de 10 pour chaque année manquante.
VariInvest (VI)	Prime annuelle x durée (max. 35 ans)	100	
VariInvest versements additionnels (VI_VL)	Prime additionnelle	50	
VariInvest Kids (VIPE)	Prime annuelle x durée (max. 20 ans)	50	

VarialInvest Kids versements additionnels (VIPE_VL)	Prime additionnelle	50	
Vie entière (VE)	Prime annuelle x durée de paiement (max. 20 ans)	90	
Temporaire indépendante (T) Temporaire décroissante (TD) Temporaire indépendante sur deux têtes (T2) Temporaire décroissante sur deux têtes (TD2) Rente de survivants Indépendante (RSI)	Prime annuelle x durée de paiement (max 25 ans)	140	
Rente d'incapacité de gain (RIG)	Prime annuelle x durée de paiement (max. 25 ans)	100	
Versement anticipé du capital de l'assurance principale (CI)	Prime annuelle x durée de paiement (max. 20 ans)	50	
Capital Invalidité (IP)	Prime annuelle x durée de paiement (max. 25 ans)	100	
Rente de survivants additionnelle (RSA) Temporaire additionnelle (TA) Temporaire décroissante additionnelle (TDA)	Prime annuelle x durée (max. 25 ans)	140	
Décès par suite d'accident (DA)	Prime annuelle x durée (max. 20 ans)	100	
Assurance complémentaire Capital en cas d'hospitalisation et de naissance (CHV)	Prime annuelle x durée (max 35 ans)	60	<b>Produit soumis aux règles de l'accord de branche.</b> L'intermédiaire doit être membre Cicero. Non-soumis au bonus annuel et à la commission supplémentaire. Plafond : 1 prime annuelle.

## Art. 3 Modalités de calcul des commissions

### 1. Capital de production valorisé inférieur ou égal à Fr. 350'000.-

Le 100% de la commission est calculé pour autant que la prime mensuelle selon l'art. 1 lettre d de la première année soit encaissée.

### 2. Capital de production valorisé supérieur à Fr. 350'000.-

La commission est échelonnée sur deux ans. La première année la commission se monte à 50% du capital de production valorisé, minimum 350'000.- pour autant que la prime mensuelle selon l'art. 1 lettre d de la première année soit encaissée.

La deuxième année, la commission est calculée sur le solde du capital de production valorisé, et pour autant que la prime mensuelle selon art. 1 lettre d de la deuxième année soit encaissée.

### 3. Prime unique inférieure ou égale à Fr. 350'000.-

Le 100% de la commission est calculé en une fois, dans le mois qui suit le paiement de l'entier de la prime unique.

### 4. Prime unique supérieure à Fr. 350'000.-

La commission est échelonnée sur deux ans. La commission est payable à raison de 50% la première année de la réalisation et le solde la deuxième année.

### 5. Capital de production valorisé supérieur à Fr. 1'500'000.-

La commission est fixée de cas en cas par la Direction du Groupe Mutuel.

### 6. Résiliation, diminution, rachat

Si un contrat est souscrit pour un ancien client dont le ou les contrats ont fait l'objet d'une résiliation, diminution ou rachat dans les deux ans qui précède la signature du nouveau contrat, la commission ne portera que sur la

différence entre le nouveau capital de production valorisé et celui de l'ancien contrat.

## Art. 4 Bonus annuel

### 1. Calcul du bonus annuel

Le bonus annuel est calculé sur la base de la table suivante :

Capital de production valorisé net commissionné	Echelle
Dès 1'000'000	1.0‰
Dès 1'500'000	1.5‰
Dès 2'000'000	2.0‰
Dès 2'500'000	2.5‰
Dès 3'000'000	3.0‰
Dès 3'500'000	3.5‰
Dès 4'000'000	4.0‰
Dès 4'500'000	4.5‰
Dès 5'000'000	5.0‰

Le calcul du capital de production valorisé net commissionné s'effectue comme suit :

- Capital de production valorisé des branches commissionnées durant la période de référence,
- sous déduction du capital de production valorisé des branches extournées durant la période de référence et ayant contribué dans le calcul du bonus actuel.

### 2. Conditions d'octroi du bonus annuel de production

Le bonus est totalement acquis si l'assurance a duré au moins trois ans et si elle n'a pas fait l'objet d'une dénonciation pour la fin de cette période ou pour une date ultérieure.

Si un contrat d'assurance prend fin avant le paiement total de trois primes annuelles, l'intermédiaire doit rembourser le bonus au taux final de bonus dans l'année de production concernée, selon l'échelle figurant à l'article 8.

### 3. Période de référence pour le bonus

La période de référence servant au calcul du bonus annuel s'étend du bouclage des commissions du mois de janvier jusqu'à celui du mois de décembre de l'année en cours compris.

### 4. Versement du bonus

Le décompte définitif et le paiement à 100% interviennent à la fin du mois de janvier suivant la période de référence pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

## Art. 5 Commission supplémentaire

### 1. Calcul de la commission supplémentaire

La commission supplémentaire est fixée à 1% des primes périodiques encaissées pendant 10 ans pour chaque affaire apportée par l'intermédiaire depuis le début de son activité.

### 2. Conditions d'octroi de la commission supplémentaire

La commission supplémentaire n'est octroyée que si les conditions cumulatives suivantes sont atteintes :

- le capital de production valorisé de l'intermédiaire atteint Fr. 500'000.- durant la période de référence.
- Le taux de résiliation de la première année est inférieur à 15%. Est pris en compte dans le calcul du taux de résiliation les contrats entrés en vigueur durant les 36 mois précédant la fin de la période de référence et qui ont fait l'objet d'une commission et qui ont été résiliés dans les 12 mois qui ont suivi leur entrée en vigueur.

### 3. Période de référence pour le calcul de la commission supplémentaire

La période de référence servant au calcul de la commission supplémentaire s'étend du bouclage des commissions du mois de janvier jusqu'à celui du mois de décembre de l'année en cours compris.

### 4. Versement de la commission supplémentaire

Le décompte définitif et le paiement à 100% interviennent à la fin du mois de janvier suivant la période de référence pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

## Art. 6 Autres branches

Pour la branche IC, la rémunération représente un nombre de primes mensuelles, calculé à la date de la prise d'effet de la branche. Le nombre de primes mensuelles varie selon l'âge d'entrée des assurés.

Branches d'assurances	Commission
IC (selon l'âge d'entrée)	6 primes (1-29)
	4 primes (30-49)
	2 primes (50-54)

## Art. 7 Prélèvements directs

Il est accordé un montant unique dans les cas suivants :

Fr. 10. – si l'assuré opte pour un prélèvement direct (LSV/SDD) à la conclusion d'une branche citée à l'art.2. Ce montant unique est octroyé une fois par client.

## Art. 8 Extournes

### 1. Commissions

L'échelle de restitution des avances de commission en cas de mensualités payées inférieure à 37 mois et quel que soit le motif, est la suivante :

Nombre de primes mensuelles encaissées	% de restitution
De 1 à 12 mensualités	100%
De 13 à 24 mensualités	50%
De 25 à 36 mensualités	25%

En cas d'annulation du contrat avant son entrée en vigueur, la restitution de l'avance de commission est de 100%.

### 2. Bonus annuel

L'échelle de restitution du bonus annuel en cas de mensualités payées inférieure à 37 mois et quel que soit le motif, est la suivante :

Nombre de primes mensuelles encaissées	% de restitution
De 1 à 12 mensualités	100%
De 13 à 24 mensualités	50%
De 25 à 36 mensualités	25%

La part du bonus annuel devant être restituée se calcule au taux final du bonus dans l'année de production.

### 3. Autres branches

L'échelle de restitution des avances de commission en cas d'affiliation inférieure à 25 mois et quel que soit le motif, est la suivante :

- 100% la première année (1 à 12 mois d'affiliation)
- 50% la deuxième année (13 à 24 mois d'affiliation)

En cas d'annulation du contrat avant son entrée en vigueur, la restitution de l'avance de commission est de 100%.

### 4. Prélèvements directs

En cas d'annulation d'une branche d'assurance avant son entrée en vigueur la restitution des avances de commissions est de 100%.

## Art. 9 - Compte de caution

### 1. Principes

Afin de constituer une garantie financière partielle pour les extournes de commissions, un compte de caution portant intérêt est créé. Pour alimenter ce compte, un pourcentage est prélevé sur l'ensemble des commissions brutes des nouveaux contrats et des augmentations de contrats existants.

Un plafond est défini pour ce compte.

Ces éléments peuvent être modifiés en tout temps par la Direction du Groupe Mutuel.

Les créances du Groupe Mutuel envers l'intermédiaire ne sont d'aucune manière déterminées, ni limitées par le montant porté au compte de caution.

### 2. Taux de retenue et taux rémunérateur

Le taux de retenue sur commission brutes est de 10%.

Le taux d'intérêt annuel rémunérateur appliqué est déterminé par la Direction du Groupe Mutuel. Il est réévalué chaque année pour correspondre au marché (équivalent à la rémunération d'un compte d'épargne bancaire) mais s'élève au minimum à 0.05%.

Ces éléments peuvent être modifiés en tout temps par la Direction du Groupe Mutuel

### 3. Plafonnement du compte de caution

Afin d'éviter une capitalisation trop importante du compte de caution un système de plafonnement est appliqué.

Le calcul du plafond s'opère en appliquant un taux sur la somme des commissions brutes de l'année en cours et de l'exercice précédent, ayant contribué à l'alimentation du compte de caution.

En décembre de chaque année les règles de bouclage suivantes sont appliquées :

- si le compte de caution (intérêts et impôt anticipé compris) présente un solde inférieur au plafond, le solde est reporté sur l'année suivante.
- si le compte de caution (intérêts et impôt anticipé compris) présente un solde supérieur au plafond, le tiers de l'excédent est versé à l'intermédiaire avec le décompte de janvier et le solde est reporté sur l'année suivante.

Le Groupe Mutuel se réserve le droit de compenser l'éventuel solde positif du compte de caution de l'intermédiaire avec ses créances.

#### **4. Taux du plafond**

Le taux pris en compte pour le calcul du plafond est de 20%.

Ce taux peut être modifié en tout temps par la Direction du Groupe Mutuel.

La totalité des montants retenus sera libérée lorsque le Groupe Mutuel aura constaté l'extinction de toute obligation de l'intermédiaire à son égard, mais au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier suivant les 3 ans après la cessation de sa collaboration dans le domaine Vie.

### **Art. 10 - Dispositions finales**

La présente « Tabelle de rémunération » fait partie intégrante de la convention cadre, de la convention du domaine Vie et du règlement général de commissionnement. Elle entre en force pour toutes les affaires décomptées dès janvier 2026 et ceci indépendamment de la date de signature du contrat. L'intermédiaire est informé que la présente table peut être modifiée en tout temps et sans préavis par le Groupe Mutuel.

Groupe Mutuel Services SA